

# NEWS

## NOUVEL ARRÊT DE PRINCIPE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE LUGANO DANS LES RELATIONS ENTRE LA SUISSE ET LE ROYAUME- UNI APRÈS LE BREXIT (ARRÊT 5A\_697/2020 DU 22 MARS 2021, PUBLIÉ FIN JUILLET 2021).

### FAITS ET HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

Le 26 novembre 2019, les quatre entreprises B. PLC, C. JSC, D. LLP et E. LLP ont demandé au Juge de paix du district d'Aigle la saisie de divers biens de A., en invoquant l'art. 271 al. 1 ch. 6 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), sur la base d'un arrêt de la Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du Pays de Galles du 17 octobre 2019. Les demandes de saisie (il y en a eu apparemment deux) ont été approuvées le 3 décembre 2019. L'objection, soulevée par A., a été rejetée le 3 avril 2020.

A. a ensuite déposé un recours auprès de l'instance cantonale supérieure. Le recours a également été rejeté le 24 juillet 2020. A. a ensuite déposé un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral le 28 août 2020. Le Tribunal fédéral a également rejeté le recours dans son arrêt du 22 mars 2021.

### CONSIDÉRANTS

Est pertinent en l'espèce le grief soulevé par le recourant A. devant le Tribunal fédéral selon lequel, à compter du 1er janvier 2021, la question de la reconnaissance et de la force exécutoire de l'arrêt anglais du 17 octobre 2019 ne doit plus être appréciée au regard de la Convention de Lugano mais de la loi fédérale sur le droit international privé

La Suisse, ainsi que les membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Danemark (à l'exclusion des îles Féroé et du Groenland), est Partie à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (CL), qui est entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La Convention de Lugano est d'une importance capitale pour la Suisse en matière de procédure civile internationale. En raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il existe une incertitude quant au champ d'application temporel de la Convention, c'est-à-dire si et dans quelle mesure la Convention est encore applicable aux jugements rendus avant le retrait.

Dans un arrêt récemment publié et destiné à publication, le Tribunal fédéral a désormais eu l'occasion de se prononcer plus en détail sur l'applicabilité de la Convention de Lugano dans une telle situation. Bien que, le Tribunal fédéral s'est abstenu de traiter la problématique de manière exhaustive, la décision donne une indication de la direction dans laquelle la jurisprudence est susceptible de se développer.

(LDIP) (consid. 6.1.2).

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne à compter du 31 janvier 2020. L'accord du 24 janvier 2020 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (**Accord de retrait**) a régi les modalités du retrait, en prévoyant notamment une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 (**Période transitoire**), durant laquelle le Royaume-Uni continuera d'être lié par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'UE (art. 126, 129 al. 1 de l'Accord de retrait). Selon l'échange de notes diplomatiques du 28/30 janvier 2020 entre la Suisse et l'Union européenne<sup>1</sup>, il a été convenu que le terme «État membre de l'UE» continuerait, pour le droit suisse, à inclure le Royaume-Uni pendant la Période transitoire. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni ne sera plus un État contractant de la convention de Lugano (cf. art. 1 al. 3 CL).

Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la Convention de Lugano était applicable aux faits de la cause, car la décision de l'instance inférieure suisse a été rendue pendant la Période transitoire et concernait un jugement anglais qui avait été rendu avant le

<sup>1</sup> SR 0.122.1.

retrait (31 janvier 2020; consid. 6.1.1). La Convention de Lugano elle-même ne traite pas des conséquences de la sortie d'un Etat de la Convention. Selon l'Office fédéral de la justice et, en principe, la doctrine, les jugements anglais rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 devraient continuer à être reconnus et exécutés en vertu de la Convention de Lugano même après le 31 décembre 2020. Étant donné qu'en l'espèce, tant l'arrêt anglais que l'ensemble de la procédure cantonale ont été rendus ou se sont déroulés avant la fin de la Période transitoire, le Tribunal fédéral n'a pas vu d'intérêt public prépondérant qui justifierait d'appliquer la LDIP pour la première fois dans la procédure pendante devant le Tribunal fédéral (considération 6.1). Dans une motivation relativement brève, le Tribunal fédéral a tenu compte du fait que l'interdiction de la rétroactivité doit être prise en considération lors de l'interprétation des dispositions transitoires de la LDIP (art. 196 ss LDIP) et que, dans certains cas, il est possible de s'écouter du droit transitoire prévu par la LDIP, notamment si le nouveau droit est plus strict que l'ancien droit.

#### JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE, PORTÉE DE LA DÉCISION ET APPLICATION À D'AUTRES SITUATIONS

Dans la décision citée, le Tribunal fédéral n'a pas clarifié de manière exhaustive la question du champ d'application temporel de la Convention de Lugano dans un *obiter dictum*. On constate toutefois que le Tribunal fédéral est probablement plus enclin à une pratique favorable à la reconnaissance et interprète donc largement le champ d'application temporel de la Convention de Lugano, moins stricte, au détriment de la LDIP. On peut donc supposer que la question de la reconnaissance et de la force exécutoire d'un jugement anglais sera généralement régie par la Convention de Lugano si le jugement anglais de première instance a été rendu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, c'est-à-dire au plus tard pendant la Période transitoire. L'introduction de la procédure en Suisse, dans laquelle la reconnaissance et l'exécution doivent être appréciées, n'est probablement pas le facteur décisif, même si le Tribunal fédéral ne l'a pas expressément indiqué. Ce point de vue semble également partagé par la doctrine et l'Office fédéral de la justice, ce qui a été souligné par le Tribunal fédéral dans son arrêt.<sup>2</sup>

Dans un arrêt du 15 septembre 2020, c'est-à-dire encore pendant la Période transitoire, la Haute Cour de Zurich a jugé que le Royaume-Uni devait être traité comme un État lié par la Convention de Lugano pendant la Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020.<sup>3</sup> Elle a ainsi confirmé la décision du Tribunal de district de Hinwil du 24 février 2020, selon laquelle la Convention de Lugano s'appliquait à la reconnaissance et à la déclaration de force exécutoire d'une décision anglaise de 2018.<sup>4</sup> Toutefois, lorsqu'il s'agit d'engager une procédure de reconnaissance et d'exécution **après** l'expiration de la Période transitoire, le tribunal de district de Zurich semble désormais adopter un point de vue différent dans une autre décision récente.

Peu avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral dont il est question ici, le Tribunal de district de Zurich a jugé que la Convention de Lugano n'était pas applicable si la procédure en Suisse dans laquelle la reconnaissance et l'exécution étaient demandées avait été engagée **après** l'expiration du délai transitoire (considérant 2.2). Cette décision a été prise bien que le jugement anglais ait été rendu **avant** l'expiration de la Période transitoire (considérant 2.2).<sup>5</sup> Le tribunal de district se concentre donc sur l'ouverture de la procédure de reconnaissance et d'exécution en Suisse et non sur la date du jugement anglais. Selon ce point de vue, toutes les procédures engagées après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans lesquelles la question de la reconnaissance d'un jugement anglais se pose devraient être évaluées selon le LDIP (considérant 2.2).

L'opinion dominante et l'Office fédéral de la justice fondent leur point de vue, d'une part, sur l'interdiction de rétroactivité précitée de la LDIP. D'autre part, ils soutiennent que la reconnaissance d'un jugement étranger consiste en définitive à étendre son effet au territoire de la Suisse et que cet effet ou son extension doit être apprécié en fonction du droit applicable au moment du jugement étranger et non au moment d'une date plutôt aléatoire d'une demande de reconnaissance et d'exécution.<sup>6</sup>

Ce point de vue semble être partagé par le Tribunal fédéral, du moins dans l'affaire qu'il a jugée, ce qui

<sup>2</sup> Voir: <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/privatrecht/lugue-2007/brexit-auswirkungen.html> (visité le 31 août 2021) et la note de bas de page 6 sur la doctrine.

<sup>3</sup> Arrêt OGer RV200011-O du 15 septembre 2020, consid. 4.

<sup>4</sup> Le Tribunal fédéral a annulé la décision de la Haute Cour (Obergericht) et l'a renvoyée pour réexamen, mais pas en raison de la question de l'applicabilité de la Convention de Lugano : TF 4A\_551/2020 du 26 février 2021, consid. B.b.

<sup>5</sup> Jugement du tribunal de district de Zurich du 24 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.arrestpraxis.ch/entscheide/art-271-schkg/abs-1-ziff-6/> (consulté le 31 août 2021).

<sup>6</sup> Sievi Nino, Die praktischen Auswirkungen des Brexits auf die Anwendung des Lugano-Übereinkommens, ZZZ 54/2021, 541 ff., 548, qui ne considère toutefois pas le Royaume-Uni comme faisant partie des États liés par la Convention de Lugano pendant la Période transitoire (loc. cit., 544); ARNOLD CHRISTIAN, Das Exequaturverfahren im Anwendungsbereich des Lugano-Übereinkommens vom 30. Oktober 2007 aus schweizerischer Sicht, RJL 72, 2020, para. 103 ; MARKUS ALEXANDER R./HUBER-LEHMANN MELANIE, Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen 2019, SRIEL 2020, 295 ff., 298.

explique pourquoi on peut actuellement supposer qu'un **jugement** qui a été rendu **pendant la Période transitoire** et donc pendant l'applicabilité de la Convention de Lugano doit satisfaire aux **exigences de la Convention de Lugano** et non au standard plus strict de la LDIP pour la reconnaissance et l'exécution - indépendamment de la date à laquelle la demande de reconnaissance et d'exécution a été déposée en Suisse.

Il n'est pas tout à fait clair comment évaluer les situations dans lesquelles un appel a été formé contre le jugement anglais et le jugement est ensuite modifié ou confirmé par une décision en appel. La question se pose de savoir s'il s'agit de la date du jugement de première instance ou celle de la décision en appel qui doit être déterminante dans les procédures ultérieures de reconnaissance et d'exécution.<sup>7</sup> Le Tribunal fédéral a laissé, dans sa décision, cette question sans réponse bien que la Cour d'Appel ne se soit prononcée sur le recours déposé au Royaume-Uni que le 8 février 2021 et

donc après l'expiration de la Période transitoire (voir faits de la cause, considérant E.). La raison en est probablement que la Cour d'appel n'a pas admis l'appel (considérant E.), le rendant ainsi irrelevant pour l'appréciation du Tribunal fédéral. Ceci suggère que l'engagement d'une procédure d'appel en soi n'a aucune influence sur la question de l'applicabilité ultérieure de la Convention de Lugano à la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement, du moins dans la mesure où l'appel n'est pas admis.

La question de savoir si la Convention de Lugano s'applique également si la procédure judiciaire en première instance a été engagée au Royaume-Uni avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais qu'un premier jugement est rendu après le 31 décembre 2020, reste ouverte. La question est, en l'absence de clarification judiciaire, toujours controversée.<sup>8</sup> Au vu des arguments avancés, il semble probable que la LDIP s'appliquerait dans un tel cas.

<sup>7</sup> A ce sujet: SIEVI, op. cit. 548.

<sup>8</sup> Pour l'application de la Convention de Lugano: MARKUS ALEXANDER R./RUPRECHT IVAN, Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen (2020), SRIEL 2021, 313 ff., 316.



**CYRILL SÜESS**  
Avocat, lic. iur. HSG  
LL.M. Queen Mary University of London  
Associé



**RICHARD M. MEYER**  
Avocat, MLaw UZH  
Collaborateur

**BIANCHISCHWALD SÀRL**  
mail@bianchischwald.ch  
bianchischwald.ch

**GENÈVE**  
5, rue Jacques-Balmat  
Case postale 1203  
CH-1211 Genève 1  
T +41 58 220 36 00  
F +41 58 220 36 01

**ZURICH**  
St. Annagasse 9  
Case postale 1162  
CH-8021 Zurich  
T +41 58 220 37 00  
F +41 58 220 37 01

**LAUSANNE**  
12, avenue des Toises  
Case postale 5410  
CH-1002 Lausanne  
T +41 58 220 36 70  
F +41 58 220 36 71

**BERNE**  
Elfenstrasse 19  
Case postale 1208  
3000 Berne 16  
T +41 58 220 37 70  
F +41 58 220 37 71